



Références réglementaires :

Articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation
Article D. 521-11 du Code de l'Education

Il nous a semblé important de rappeler les « règles du jeu » en matière de conseil d'école, certains excès étant parfois observés ici et là, notamment avec l'instauration de protocoles sanitaires et les tentatives de mise en place de chartes ou de conventions par certaines municipalités.

La composition et le fonctionnement du conseil d'école sont très explicitement indiqués dans les textes réglementaires derrière lesquels il peut être utile -et prudent- de se protéger en cas de problème. En cas de doute, contactez vos représentants FO.

Qui est membre de droit du Conseil d'école ?

1. **les enseignants** de l'école (dont le directeur), y compris les temps partiels, les compléments de service et les titulaires remplaçants présents sur l'école au moment de la tenue de la réunion,
2. **le maire** OU son représentant,
3. **un conseiller municipal** désigné par le Conseil municipal OU, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant,
4. **le DDEN** du secteur (Délégué Départemental de l'Éducation National)
5. **autant de parents que de classes**, élus par l'ensemble des parents d'élèves (ou moins en cas de nombre de candidats inférieur au nombre de classes),
6. **un maître du RASED** qui intervient sur l'école, désigné par les maîtres de l'école.

ET C'EST TOUT !

Chacun des membres **de droit** dispose d'une voix en cas de vote. **L'IEN n'est pas membre de droit du Conseil d'école.**

Les parents suppléants peuvent assister aux réunions MAIS ils n'ont droit de voter qu'en d'absence du parent titulaire : **jamais plus de parents votants que de classes dans l'école.**

N.B. : Si aucun parent n'est élu, si aucun parent n'accepte de siéger, le conseil d'école est réputé exister et fonctionner tout de même (sans représentants de parents, donc).

Qui d'autre peut assister au conseil d'école ?

L'IEN assiste de droit aux réunions mais il **n'en est pas membre** : si l'on applique à la lettre cette disposition, il **ne participe donc pas** (Quand on assiste à une pièce de théâtre, on n'y participe pas !). Il **n'a pas droit de vote** puisque SEULS les membres du conseil d'école votent. Il n'a même pas de voix « consultative ».

D'autres personnes **peuvent** assister aux séances du conseil d'école avec voix consultative (c'est-à-dire que leurs voix ne sont pas comptabilisées en cas de vote) pour les affaires les concernant : **infirmière** et **médecin** de santé scolaire, autre membre du **RASED**, **ATSEM**, personnels extérieurs intervenant auprès d'élèves handicapés, **assistant social**, **personnel périscolaire** dans le cadre d'activités en lien avec l'école.

Le Directeur peut en outre inviter, **à titre consultatif, toute personne** extérieure susceptible d'éclairer un des points de l'ordre du jour. Il doit pour cela en aviser **préalablement** les membres du conseil d'école (aviser ne signifiant pas demander l'accord)

Combien de réunions par année scolaire ?

Les textes prévoient au moins 1 **réunion par trimestre**, dont 1 dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections de parents d'élèves. A noter que les obligations de service des enseignants prévoient 6 heures pour les conseils d'école, dans le cadre des 108 heures annualisées.

Qui convoque le Conseil d'école ?

Seul le directeur peut convoquer le conseil d'école :

- de son propre chef
- à la demande du maire
- à la demande d'au moins la moitié de ses membres titulaires.

Personne d'autre n'a le pouvoir de convoquer le Conseil d'école, ni l'IEN, ni le maire.

Qui préside le Conseil d'école ?

C'est **le directeur d'école** qui préside le Conseil d'école et donc qui mène les débats, distribue la parole, organise le vote si besoin.

Ni le maire, ni l'IEN n'a ce pouvoir.

Qui établit les règles de fonctionnement du conseil d'école ?

Les règles de fonctionnement du conseil d'école sont contenues dans le **règlement intérieur** (voir page 4) du conseil d'école qui est voté par les membres titulaires et qui ne peut être modifié qu'à une forte majorité, les 2/3 par exemple, afin d'éviter les modifications de circonstance. Le règlement intérieur du conseil d'école ne peut bien sûr être en contradiction avec le décret qui institue le conseil d'école.

Qui rédige le procès-verbal (compte-rendu) de séance ?

C'est **le directeur** qui rédige le procès-verbal (compte-rendu) de la séance, qui le signe et qui le fait contresigner après accord, par le secrétaire-adjoint qui aura été désigné en début de séance **parmi les parents d'élèves** (titulaires ou suppléants). Bien évidemment il peut être assisté d'un collègue adjoint, mais c'est bien le directeur qui signera ce PV.

Le procès-verbal est **ensuite** communiqué aux membres du conseil d'école, affiché dans un lieu accessible à l'ensemble des parents d'élèves, et adressé à l'IEN.

Le procès-verbal original sera conservé dans un registre prévu à cet effet.

Il paraît souhaitable de faire adopter, par l'ensemble du conseil d'école, le procès-verbal à la séance suivante et de consigner les éventuelles remarques, modifications ou ajouts sur le procès-verbal de la nouvelle séance. Cela peut paraître long et un peu fastidieux mais la clarté est à ce prix !

Une décision du conseil d'école s'applique-t-elle obligatoirement à tous les enseignants de l'école ?

Tout dépend de la décision. S'il s'agit du règlement intérieur de l'école (à ne pas confondre avec le règlement intérieur du conseil d'école – voir page 4), une fois voté, il s'applique effectivement à tous, parents, élèves **ET** enseignants. Idem pour toutes les attributions prévues à l'article 411-2. Attention à bien différencier « *donne son accord* », « *vote* » « *est consulté* » ou « *donne son avis* ». Chaque mot a un sens et doit être pris à la lettre.

Pour toute autre « décision » arrêtée par le conseil d'école ne rentrant pas dans le cadre de cet article, personne ne peut être engagé.

Par exemple, le conseil d'école n'a pas à se prononcer sur l'organisation des classes ou la répartition des élèves. Cela relève de la responsabilité Directeur après consultation du conseil des maîtres.

Conseil d'école

QUESTIONS / REPONSES

L'IEN est-il membre du conseil d'école ?

NON, il y assiste de droit, mais il n'en est pas membre.

L'IEN ou le Maire peut-il convoquer le Conseil d'école ?

NON, seul le directeur d'école a ce pouvoir. Le directeur doit en revanche le convoquer si le maire ou la moitié au moins de ses membres en font la demande.

L'IEN peut-il intervenir au cours d'un conseil d'école ?

NON. Le directeur peut lui donner la parole, par courtoisie, mais en aucun cas un IEN ne peut intervenir pour influencer le cours d'une discussion. Il « assiste » mais ne participe pas.

L'IEN a-t-il droit de vote ?

NON. Seuls les membres titulaires du conseil d'école ont droit de vote. L'IEN n'a même pas de voix consultative.

Les ATSEM, les AVS peuvent-ils assister au conseil d'école ?

OUI, pour des questions les intéressants. Ils n'ont cependant qu'une voix consultative en cas de vote.

Le directeur peut-il inviter qui il veut (et même un représentant syndical) à une séance du conseil d'école ?

OUI, s'il considère que les propos de cette personne peuvent éclairer utilement un des points de l'ordre du jour. Il doit simplement en aviser les membres titulaires du conseil d'école avant la séance.

Les enseignants ont-ils le droit de s'exprimer librement en conseil d'école ?

OUI, à condition de respecter une certaine modération dans les propos afin de ne pas se faire accuser de prosélytisme. Chacun peut dire ce qu'il souhaite et voter comme bon lui semble.

Le directeur a-t-il le droit de s'exprimer librement en conseil d'école ?

OUI, avec les mêmes limites que pour ses collègues. Le fait qu'il préside les réunions ne le contraint aucunement à faire abstraction de ses avis.

Simplement à les exprimer avec calme et sérénité pour ne pas attiser les oppositions et conserver toute sa crédibilité.

Et l'obligation de réserve ?

L'obligation de réserve des fonctionnaires a bien disparu du statut de la Fonction Publique depuis 1983. Obligation de **discréption**, oui, lorsque sont évoqués des cas d'élèves ou de familles. L'obligation de réserve concerne uniquement les supérieurs hiérarchiques que ni les adjoints, ni les directeurs ne sont. Les lois Blanquer de 2019 introduisent la notion d'exemplarité. Néanmoins cela n'ajoute strictement rien juridiquement au devoir de réserve.

Le Conseil d'école peut-il formuler et voter un « vœu » au cours du conseil d'école ?

OUI. Pour une question de forme, il est bon de l'annexer au procès-verbal et à y faire mention à l'intérieur du procès-verbal, juste à la fin de la discussion concernant ce vœu.

L'IEN peut-il demander la modification d'un procès-verbal de conseil d'école ?

NON. Le procès-verbal relève de la **SEULE** responsabilité du directeur d'école. L'IEN n'a ni à en influencer la rédaction, ni à en demander la modification partielle ou totale. C'est pourquoi il est **INDISPENSABLE** de désigner un secrétaire-adjoint parmi les parents en début de séance et de lui faire ensuite signer le PV, ce qui le rendra ensuite beaucoup plus difficilement modifiable...

Le vote d'un règlement intérieur est-il obligatoire ?

OUI. Il est prévu à la toute fin de l'article 411-2. Il permet de définir les règles de fonctionnement. C'est une sécurité pour le directeur d'école, notamment en cas de vote.

Peut-on évoquer une situation du RSST* en conseil d'école ?

OUI. Mais uniquement s'il s'agit d'un problème matériel ou de locaux. Aucun cas les situations relatives aux RPS ne doivent être évoquées en conseil d'école.

*[Registre Santé et Sécurité au Travail](#)

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DU CONSEIL D'ECOLE

(à ne pas confondre avec le règlement intérieur de l'école)

1 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur.

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

2 – Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les 15 jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

3 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées,
- le médecin scolaire,
- l'infirmière de santé scolaire,
- l'assistante sociale de secteur,
- les agents spécialisés des écoles maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles,
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé,
- le maître chargé de l'enseignement des langues.

4 – Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

5 – Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.

6 – Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille, un enseignant ou tout autre personne.

7 – Le directeur convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école et établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'école peut également être convoqué à la demande :

- du maire
- de la moitié au moins de ses membres.

8 – Sauf urgence, le directeur informe, au moins 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école. Chaque membre peut

alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour. Au moins 8 jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

9 – Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil d'École, titulaires et suppléants.

Les documents ne sont adressés qu'aux membres titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant.

La convocation adressée aux membres du Conseil d'école est également affichée pour information aux panneaux d'information de l'école accessibles à l'ensemble des familles.

10 – Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletins secrets.

Pour que l'avis du Conseil d'école soit réputé favorable, pour que son vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.

11 – Un point « questions diverses » peut figurer à l'ordre du jour. Les questions soulevées à cette occasion ne pourront toutefois faire l'objet d'un vote que si l'ensemble des membres en est d'accord.

Si un seul membre s'y oppose, le vote est reporté à la séance suivante du Conseil d'école.

12 – Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents d'élèves. Le secrétaire de séance peut être un parent d'élève suppléant. Le secrétaire de séance établira avec le Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera, dans les huit jours, affiché aux panneaux d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

13 – Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite- séance.

14 – En fin d'année scolaire, à la demande des membres du Conseil d'école, un bilan peut être établi par le directeur d'école sur les points dont le Conseil d'école aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

15 - Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

16 – Le présent règlement intérieur peut être modifié à la condition de l'accord d'au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Adopté par le conseil d'école du..... parvoix pour (.....voix contre,abstention)